

CONVENTION DE GESTION

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, dont le siège est situé :

9, rue Chaigneau – 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

représenté par son Président, Alain LECOINTE

habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant la délibération du 1^{er} juillet 2019 ci-après dénommé le «Centre de gestion»,

Et

La (le) Nom de la Collectivité :

.....
représentée par Monsieur, Madame,, Maire, Président(e), habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante du

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion a souscrit des contrats d'assurance ouverts aux collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires, dans le respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

Au préalable, la collectivité a demandé au Centre de gestion par délibération en date du.....de souscrire pour son propre compte un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article L.416-4 du code des communes et de l'article 57 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce marché public d'assurance conclu le 15 juillet 2019 a été attribué à la compagnie d'assurance CNP et à son courtier désigné SOFAXIS.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et Champ d'application

Par la présente convention la Collectivité (ou l'Etablissement) confie au Centre de gestion la réalisation des tâches liées à la gestion du contrat d'assurance.

Le contrat garantit les risques financiers encourus par la Collectivité (ou l'Etablissement) en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Article 2 – Modalités d'exécution de la mission

Le CENTRE DE GESTION exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le CENTRE DE GESTION définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par SOFAXIS notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Le CENTRE DE GESTION tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance, avec pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par la CNP et par SOFAXIS.

La COLLECTIVITE met à la disposition du CENTRE DE GESTION toutes les informations utiles à cette mise à jour.

2-1 - Suivi du contrat

En liaison avec SOFAXIS, le CENTRE DE GESTION prépare et suit la gestion de toutes les phases d'exécution du contrat, en particulier pour :

- Contrôler la saisie des bases de l'assurance nécessaires à l'établissement des appels de cotisations,
- Contacter et relancer la collectivité lorsque des anomalies sont constatées.
- Traiter des demandes de remboursement des sinistres déclarés par la collectivité sur l'application via internet, à savoir :
 - Contrôler la saisie des dossiers de demande de remboursement,
 - Relancer la collectivité pour demander des pièces manquantes (relances automatiques, consultation sur plateforme).
 - Lancer l'édition pour le paiement des prestations (le courtier se chargeant de transmettre les décomptes et bordereaux de règlement des prestations après contrôle de gestion et validation ou mis à disposition sur la plateforme).
- un système de tiers payant est mis en place gratuitement,
- les prestations sont traitées dans un délai maximum de 15 jours*,
- les frais médicaux consécutifs aux accidents de service sont traités dans un délai maximum de 10 jours*.
***sous réserve de la production des justificatifs par la collectivité.**

2-2 - Gestion des services

Le CENTRE DE GESTION met en œuvre au bénéfice de la COLLECTIVITE, en liaison avec SOFAXIS, les services suivants, complémentaires au contrat et inclus dans la cotisation :

- Etudes statistiques : évolution et comparaison,
- Tenue des contrôles médicaux (contre visite, expertise médico-administrative),
- Prévention de l'absentéisme et des accidents de travail,
- Recours contre les tiers responsables,
- Assistance juridique spécialisée en matière de statut de la Fonction Publique Territoriale,
- Réinsertion professionnelle à destination des agents en arrêt prolongé.

La mise en œuvre de ces services s'effectue conformément aux instructions prévues dans le contrat établi par la CNP et SOFAXIS.

Article 3 – Indemnisation des frais de gestion

La COLLECTIVITE procède au règlement de sa prime auprès de SOFAXIS, dans les délais prescrits par le contrat s'assurance.

La COLLECTIVITE participe aux frais d'intervention du Centre de gestion à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC),

déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Ce taux est fixé à : 0.13 % par délibération en date du 1^{er} juillet 2019.

L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

La mise en œuvre de cette gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats et conventions établies par SOFAXIS.

Article 4 – Modalités de paiement

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le Centre de Gestion avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé auprès du comptable public du Centre de Gestion à l'adresse suivante :

Trésorerie de Saint-Maixent-l'École
3, rue des Granges
BP. 21
79403 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE Cedex

au compte suivant :

TRESORERIE SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE Code IBAN : FR13 3000 1006 02E7 9700 0000 027 Code BIC : BDF EFRPPCCT
--

Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le et s'achève le 31 décembre 2023.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation, selon les modalités évoquées précédemment, met fin à l'adhésion de la Collectivité au contrat d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion ou du contrat, conformément aux dispositions prévues dans ces derniers.

Fait en DEUX exemplaires entre les soussignés

A Saint-Maixent-l'École, le

Pour le CENTRE DE GESTION

Pour la COLLECTIVITE

CONVENTION DE GESTION

Exemplaire à
retourner à votre
CDG après signature

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, dont le siège est situé :

9, rue Chaigneau – 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

représenté par son Président, Alain LECOINTE

habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant la délibération du 1^{er} juillet 2019 ci-après dénommé le «Centre de gestion»,

Et

La (le) Nom de la Collectivité :

.....
représentée par Monsieur, Madame,, Maire, Président(e), habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante du

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion a souscrit des contrats d'assurance ouverts aux collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires, dans le respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

Au préalable, la collectivité a demandé au Centre de gestion par délibération en date du.....de souscrire pour son propre compte un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article L.416-4 du code des communes et de l'article 57 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce marché public d'assurance conclu le 15 juillet 2019 a été attribué à la compagnie d'assurance CNP et à son courtier désigné SOFAXIS.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et Champ d'application

Par la présente convention la Collectivité (ou l'Etablissement) confie au Centre de gestion la réalisation des tâches liées à la gestion du contrat d'assurance.

Le contrat garantit les risques financiers encourus par la Collectivité (ou l'Etablissement) en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Article 2 – Modalités d'exécution de la mission

Le CENTRE DE GESTION exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le CENTRE DE GESTION définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par SOFAXIS notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Le CENTRE DE GESTION tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance, avec pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par la CNP et par SOFAXIS.

La COLLECTIVITE met à la disposition du CENTRE DE GESTION toutes les informations utiles à cette mise à jour.

2-1 - Suivi du contrat

En liaison avec SOFAXIS, le CENTRE DE GESTION prépare et suit la gestion de toutes les phases d'exécution du contrat, en particulier pour :

- Contrôler la saisie des bases de l'assurance nécessaires à l'établissement des appels de cotisations,
- Contacter et relancer la collectivité lorsque des anomalies sont constatées.
- Traiter des demandes de remboursement des sinistres déclarés par la collectivité sur l'application via internet, à savoir :
 - Contrôler la saisie des dossiers de demande de remboursement,
 - Relancer la collectivité pour demander des pièces manquantes (relances automatiques, consultation sur plateforme).
 - Lancer l'édition pour le paiement des prestations (le courtier se chargeant de transmettre les décomptes et bordereaux de règlement des prestations après contrôle de gestion et validation ou mis à disposition sur la plateforme).

Il est par ailleurs précisé les engagements suivants :

- un système de tiers payant est mis en place gratuitement,
- les prestations sont traitées dans un délai maximum de 15 jours*,
- les frais médicaux consécutifs aux accidents de service sont traités dans un délai maximum de 10 jours*.
***sous réserve de la production des justificatifs par la collectivité.**

2-2 - Gestion des services

Le CENTRE DE GESTION met en œuvre au bénéfice de la COLLECTIVITE, en liaison avec SOFAXIS, les services suivants, complémentaires au contrat et inclus dans la cotisation :

- Etudes statistiques : évolution et comparaison,
- Tenue des contrôles médicaux (contre visite, expertise médico-administrative),
- Prévention de l'absentéisme et des accidents du travail,
- Recours contre les tiers responsables,
- Assistance juridique spécialisée en matière de statut de la Fonction Publique Territoriale,
- Réinsertion professionnelle à destination des agents en arrêt prolongé.

La mise en œuvre de ces services s'effectue conformément aux instructions prévues dans le contrat établi par la CNP et SOFAXIS.

Article 3 – Indemnisation des frais de gestion

La COLLECTIVITE procède au règlement de sa prime auprès de SOFAXIS, dans les délais prescrits par le contrat s'assurance.

La COLLECTIVITE participe aux frais d'intervention du Centre de gestion à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Ce taux est fixé à : 0.13 % par délibération en date du 1^{er} juillet 2019.

L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

La mise en œuvre de cette gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats et conventions établies par SOFAXIS.

Article 4 – Modalités de paiement

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le Centre de Gestion avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé auprès du comptable public du Centre de Gestion à l'adresse suivante :

Trésorerie de Saint-Maixent-l'École
3, rue des Granges
BP. 21
79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

au compte suivant :

TRESORERIE SAINT-MAIXENT L'ECOLE Code IBAN : FR13 3000 1006 02E7 9700 0000 027 Code BIC : BDF EFRPPCCT
--

Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet leet s'achève le 31 décembre 2023.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation, selon les modalités évoquées précédemment, met fin à l'adhésion de la Collectivité au contrat d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion ou du contrat, conformément aux dispositions prévues dans ces derniers.

Fait en DEUX exemplaires entre les soussignés

A Saint-Maixent-l'École, le

Pour le CENTRE DE GESTION

Pour la COLLECTIVITE

